FIC INFOSESSIE
DE EUROPESE WETGEVING M.B.T.
ETIKETTERING

UPDATE 13.05.2014

LA LÉGISLATION EUROPÉENNE RELATIVE À L'ÉTIQUETAGE
SESSION D'INFO FIC

economie

federal public service HEALTH, FOOD CHAIN SAFETY AND ENVIRONMENT

FEVIA
Federatie Voedingsindustrie
Fédération de l'Industrie Alimentaire

PROGRAMME

Dispositions d'ordre général

Etiquetage nutritionnel

Dispositions d'ordre spécifique

Indication de l'origine

Etiquetage des "allergènes"

Initiatives européennes en cours et à venir

Périodes de transition et contrôles

Questions et réponses

PROGRAMME

Dispositions d'ordre général:

Champ d'application

Responsabilités

Transmission de l'information

Présentation de l'information obligatoire

Règles en matière de langues

Vente à distance

Erreurs de traduction

4

Dispositions d'ordre général

Champ d'application

- Le règlement s'applique aux exploitants du secteur alimentaire à tous les stades de la chaîne alimentaire lorsque leurs activités concernent l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

Il s'applique à toutes les denrées alimentaires:

- destinées au consommateur final , y compris celles servies par les collectivités ;
- destinées à être livrées à des collectivités.

Art 1.3

5

Dispositions d'ordre général

Champ d'application

Rglt 1169/2011 s'applique aussi:

- Aux services de restauration collective assurés par des entreprises de transport dès lors que les départs ont lieu sur les territoires des Etats membres

- Aux denrées alimentaires offertes gratuitement

  Exemple:

  Dans des gares, lors d'événements publics, …

Art 1.3

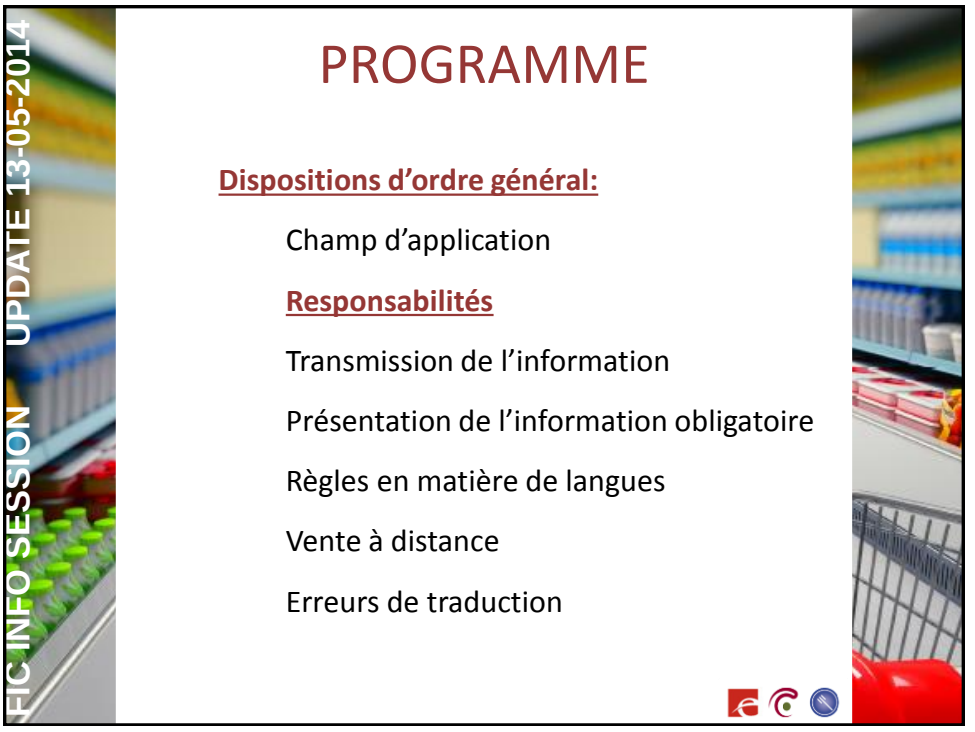

PROGRAMME

Dispositions d'ordre général:

Champ d'application

Responsabilités

Transmission de l'information

Présentation de l'information obligatoire

Règles en matière de langues

Vente à distance

Erreurs de traduction

7

Responsabilités

Qui est responsable de la présence et de l'exactitude de l'information sur les denrées alimentaires ?

- L'exploitant sous le nom ou la raison sociale duquel la denrée alimentaire est commercialisée

  ou

- L'importateur dans l'UE (si ledit exploitant n'est pas établi dans l'UE)

Mention OBLIGATOIRE (Art. 9, par 1 h):

Nom ou raison sociale
Adresse

Art 8

8

Responsabilités

Quelle adresse faut-il mentionner ?

Article 8.1
L'exploitant responsable des informations sur les denrées alimentaires

Mention OBLIGATOIRE (Art. 9. par 1 h):

Nom ou raison sociale
Adresse

Art 8

9

Responsabilités

Responsabilités des autres exploitants

- Les exploitants sont responsables des **modifications** qu'ils apportent aux informations sur les denrées alimentaires
  Ex: erreurs de traduction
- **Vente à distance**: le propriétaire du site web est responsable de la fourniture des mentions obligatoires sur les denrées alimentaires avant la conclusion de l'achat. (Q&A 2.6.1)

+ **Responsabilité générale** des exploitants dans les entreprises placées sous leur contrôle.

Art 8

PROGRAMME

Dispositions d'ordre général:

Champ d'application

Responsabilités

Transmission de l'information

Présentation de l'information obligatoire

Règles en matière de langues

Vente à distance

Erreurs de traduction

11

Transmission de l'information

Quelle information, sur quoi, quand et pour qui ?

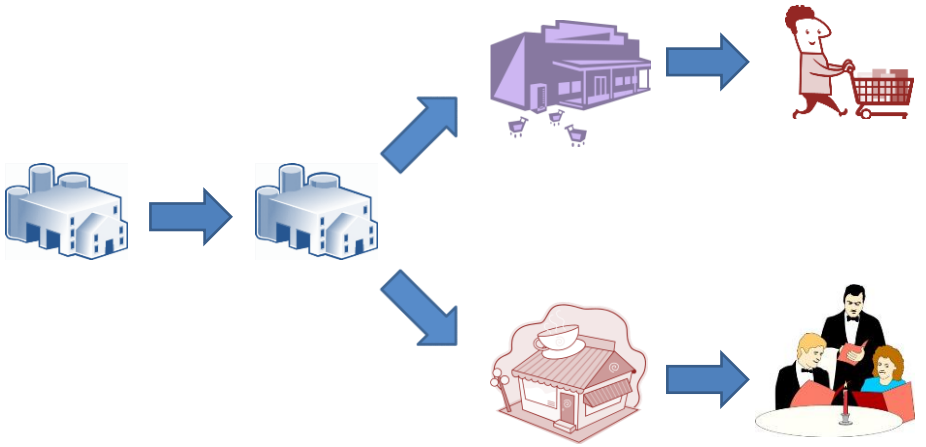

12

Transmission de l'information

B2B – cas des denrées alimentaires qui ne sont pas destinées au consommateur final ni aux collectivités

Une information suffisante doit être fournie au FBO à qui est fournie la denrée afin de lui permettre de respecter les obligations qui lui incombent.

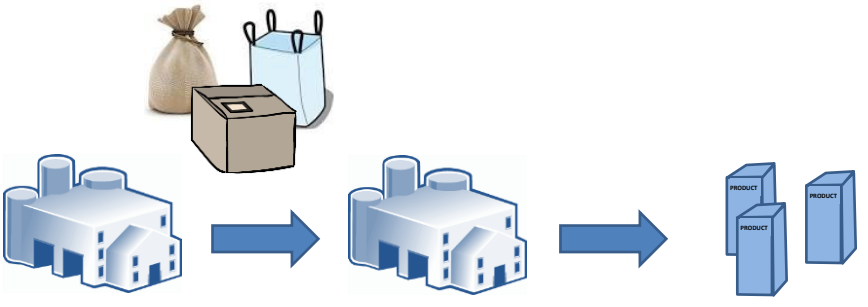

Art 8.8

13

Transmission de l'information

B2B – denrées alimentaires non préemballées destinées au consommateur ou aux collectivités, et B2C

Une information suffisante doit être fournie au FBO à qui est fournie la denrée afin de lui permettre de respecter les obligations qui lui incombent.

Mesures nationales
Déclaration des "allergènes"

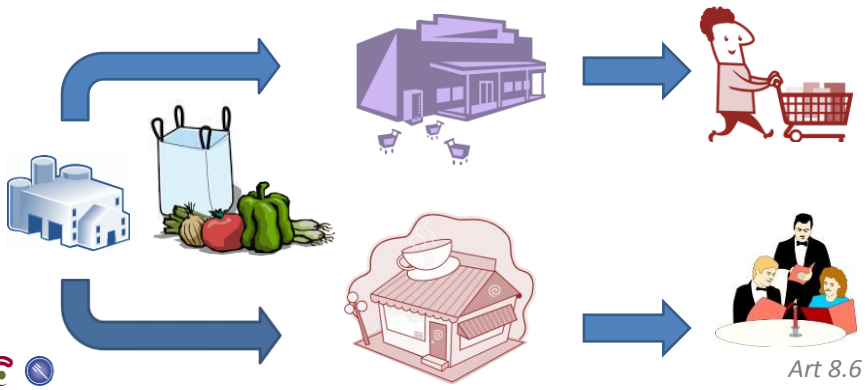

Art 8.6

14

Transmission de l'information

B2B – à un stade avant la vente au consommateur final, et B2C

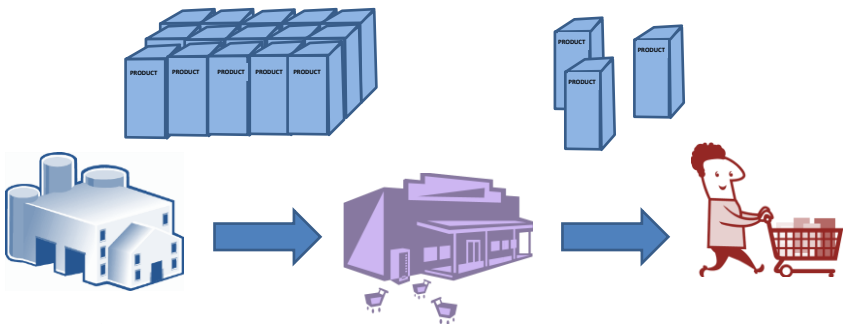

Art 8.7 – Q&A 2.1.2

15

Transmission de l'information

B2B – à un stade avant la vente au consommateur final, et B2C

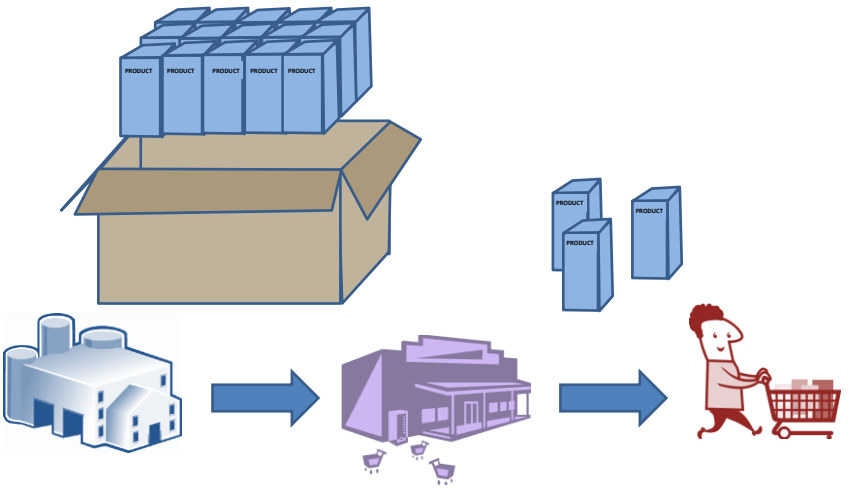

Art 8.7 – Q&A 2.1.2

16

Transmission de l'information

B2B – à un stade avant la vente au consommateur final, et B2C

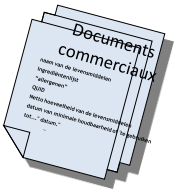

Mentions obligatoires sur l'emballage extérieur
+ DLC sur emballages individuels

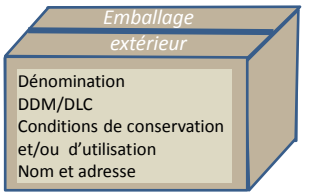

Mentions obligatoires sur emballages individuels

Art 8.7 – Q&A 2.1.2

17

Transmission de l'information

B2B – denrées alimentaires destinées aux collectivités, et B2C

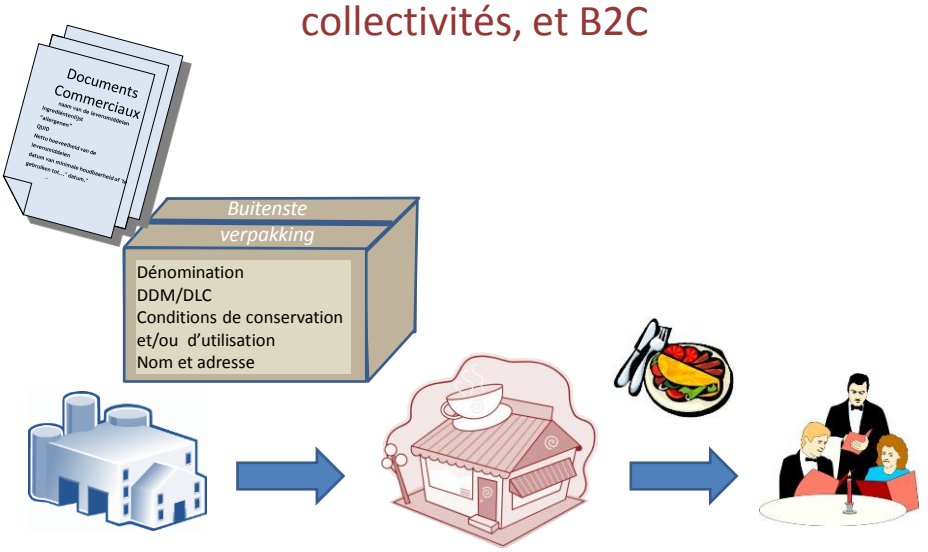

Art 8.7 – Q&A 2.1.3

18

Transmission de l'information

B2B – denrées alimentaires destinées aux collectivités, et B2C

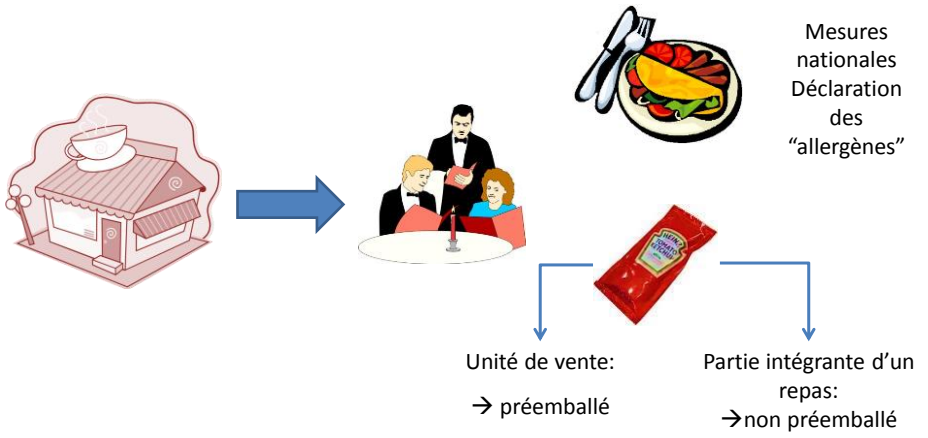

Mesures nationales Déclaration des "allergènes"

Unité de vente:

→ préemballé

Partie intégrante d'un repas:

→non préemballé

Art 8.7 – Q&A 2.1.3

PROGRAMME

Dispositions d'ordre général:

Champ d'application

Responsabilités

Transmission de l'information

Présentation de l'information obligatoire

Règles en matière de langues

Vente à distance

Erreurs de traduction

20

Dispositions d'ordre général

Présentation de l'information obligatoire

- Avec des mots et des chiffres
- Peut **en complément** être exprimée
  avec des pictogrammes ou des symboles

- Pas d'abréviations, pas d'expressions:

« Ingr. » → **« Ingrédients »**

« Se trouve dans le produit: » → **« Ingrédients: … »**

Art 9 – Q&A 2.2.1

21

Dispositions d'ordre général

Présentation de l'information obligatoire

- L'information obligatoire doit :
  être inscrite à un endroit apparent;
  être facilement visible, clairement lisible et
  le cas échéant, indélébile.

- Les informations obligatoires ne sont en aucune façon dissimulées, voilées, tronquées ou séparées par d'autres indications ou images ou tout autre élément interférant.

Art 13.1

22

Dispositions d'ordre général

Présentation de l'information obligatoire

- **Quel type d'étiquette peut-on utiliser pour les denrées alimentaires préemballées ?**

- Facilement visibles, clairement lisibles
- Ne doivent pas pouvoir se détacher facilement
- Les informations facultatives ne peuvent pas empiéter sur l'espace disponible pour les informations obligatoires

- **Etiquettes peel-off ? Pas automatiquement interdites mais:**
- Evaluation au cas par cas
- Information obligatoire: facile à trouver

Art 13.1 & 37 – Q&A 2.1.1

23

Dispositions d'ordre général

Présentation de l'information obligatoire

- **Taille minimale de caractère pour l'information obligatoire**

Surface la + grande	< 10 cm²	≥ 10 en < 80 cm²	≥ 80 cm²
Hauteur de X (mm)	0,9	0,9	1,2
Dénomination	√	√	√
Liste d'ingrédients (+ quid)	Sur demande du conso.	√	√
Allergènes	√	√	√
Quantité	√	√	√
DDM/DLC	√	√	√
Nom, adresse du responsable		√	√
Origine/provenance		√	√
Mode d'emploi		√	√
Teneur en alcool		√	√
Déclaration nutritionn.		√ (< 25 cm²)	√

Art 13 & 16

24

Dispositions d'ordre général

Présentation de l'information obligatoire

- **Comment la « surface de la face la plus grande » est-elle déterminée, en particulier dans le cas des canettes ou des bouteilles ?**

- Emballages rectangulaires → (= hauteur x largeur)
- Canettes ou bouteilles: on tient compte de toute la surface de l'emballage, sauf le dessus, le dessous des canettes et de l'épaule et du col des bouteilles et des bocaux.

- En Belgique: approche flexible pour canettes ou bouteilles 1/3 de la surface

Art 13.3 &16.2 – Annexe V.18 – Q&A 2.3.1

PROGRAMME

Dispositions d'ordre général:

Champ d'application

Responsabilités

Transmission de l'information

Présentation de l'information obligatoire

Règles en matière de langues

Vente à distance

Erreurs de traduction

26

Dispositions d'ordre général

Règles en matière de langues (B2C)

- **Informations obligatoires:**
  apparaissent dans une langue facilement compréhensible par les consommateurs des Etats membres où la denrée est commercialisée.
- **Belgique:** "Les mentions (obligatoires) sont au moins libellées dans une langue compréhensible pour le consommateur moyen, compte tenu de la région linguistique où les biens … sont offerts, à titre onéreux ou gratuit, au consommateur." *
- Exemple: quelles langues sur l'étiquette ?

- Un produit est mis sur le marché belge: au moins dans les 3 langues
- Un produit est offert dans la région linguistique Ndls: au moins en Ndls
- Un produit est offert dans la région linguistique FR: au moins en FR
- Un produit est offert à Bruxelles: au moins en FR et en Ndls

* *cf art 10 de la loi du 6/4/2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur*

Art 15

27

Dispositions d'ordre général

Règles en matière de langues (B2C)

- **Informations volontaires**

- Lorsque l'information "visée aux art 9 et 10" (= information obligatoire sur les denrées alimentaires) est fournie **à titre volontaire**, celle-ci satisfait aux mêmes exigences que celles prévues pour l'information obligatoire.

→ **Règles en matière de langues pour les informations volontaires**

=

Règles en matière de langues pour les informations obligatoires

Exemple:

- Une liste d'ingrédients pour un produit non préemballé
- Une déclaration nutritionnelle pour une boisson alcoolisée

Art 36 & 7

28

Dispositions d'ordre général

Règles en matière de langues (B2C)

- **Informations volontaires**

- Les autres informations volontaires :
  - n'induisent pas le consommateur en erreur
  - ne sont pas ambiguës ou déroutantes pour les consommateurs

Mais : pas de règles en matière de langues !

Exemples:

- Allégation « no sugar, no calories »
- Information sur la durabilité d'une production de thé
- Répétition volontaire FOP de la déclaration nutritionnelle

Art 36 & 7

29

Dispositions d'ordre général

Règles en matière de langues (B2C)

- **Informations volontaires**

Une information obligatoire qui découle d'une information volontaire doit respecter les règles en matière de langues.

Exemple:

Une allégation de santé doit être accompagnée d'une mention indiquant «l'importance d'une alimentation variée et équilibrée et d'un mode de vie sain. »

Art 7

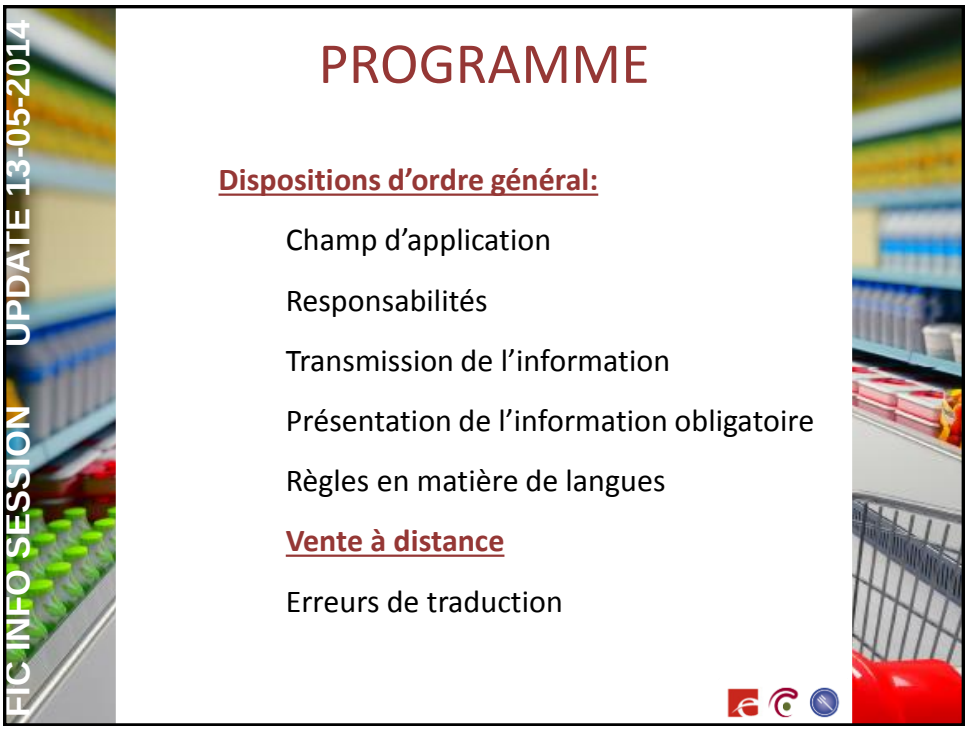

PROGRAMME

Dispositions d'ordre général:

Champ d'application

Responsabilités

Transmission de l'information

Présentation de l'information obligatoire

Règles en matière de langues

Vente à distance

Erreurs de traduction

31

Dispositions d'ordre général

Vente à distance (B2C)

- **Quel type d'informations l'exploitant du secteur alimentaire doit-il fournir, et à quel stade ?**

Denrées alimentaires préemballées

- Avant la conclusion de l'achat:

Toutes les informations obligatoires sur les denrées alimentaires sauf:

- Date de durabilité min. /date limite de consommation
- Numéro de lot
- Date de congélation (viandes congelées, préparations de viande congelées et produits non transformés de la pêche congelés)

- A la livraison: toutes les mentions obligatoires

Art 8 & 14 – Q&A 2.6.2 & 2.6.3

32

Dispositions d'ordre général

Vente à distance (B2C)

- **Quel type d'informations l'exploitant du secteur alimentaire doit-il fournir, et à quel stade ?**

Denrées alimentaires non préemballées

- **Avant la conclusion de l'achat:**

  Information sur les allergènes

- **A la livraison:**

  Information sur les allergènes

- A moins que les Etats membres en décident autrement

Art 8 & 14 – Q&A 2.6.2 & 2.6.3

PROGRAMME

Dispositions d'ordre général:

Champ d'application

Responsabilités

Transmission de l'information

Présentation de l'information obligatoire

Règles en matière de langues

Vente à distance

Erreurs de traduction

34

Erreurs de traduction

- Rectificatie van Verordening (EU) nr. 1169/2011

  bvb: proteïne → eiwitten

- Rectificatif au règlement (UE) n ° 1169/2011

  Graisses → matières grasses

  \+ kleuren → kleurstoffen (Bijlage VII – deel C)

  sels émulsifiants → sels de fonte (Annexe VII – Partie C)

FIC INFO SESSION UPDATE 13-05-2014
PROGRAMME
Dispositions d'ordre général
Etiquetage nutritionnel
Dispositions d'ordre spécifique
Indication de l'origine
Etiquetage des "allergènes"
Initiatives européennes en cours et à venir
Périodes de transition et contrôles
Questions et réponses

FIC INFO SESSION UPDATE 13-05-2014
OGIERS Luc
FOD Economie, K.M.O., Middenstand en Energie
Algemene Directie Economische Analyses en Internationale Economie
Directie Agro - voedingsnijverheid
luc.ogiers@economie.fgov.be
02 / 277 74 81
BASTIN Valérie
SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Direction générale Analyses économiques et Economie internationale
Direction des Industries agroalimentaires
valerie.bastin@economie.fgov.be
02 / 277 77 33
DE SCHACHT Christiaan
FOD Economie, K.M.O., Middenstand en Energie
Algemene Directie Economische Inspectie
Directie A – Controles Kwaliteit en Veiligheid van Producten
02/277 73 99
christiaan.deschacht@economie.fgov.be

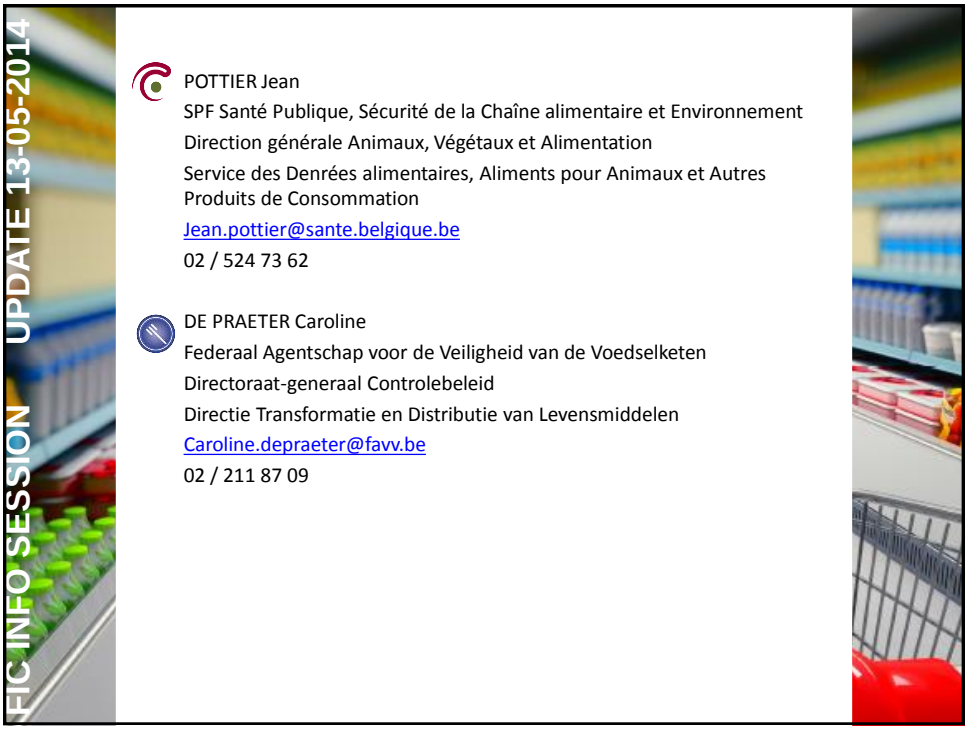

POTTIER Jean
SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Animaux, Végétaux et Alimentation
Service des Denrées alimentaires, Aliments pour Animaux et Autres Produits de Consommation
Jean.pottier@sante.belgique.be
02 / 524 73 62

DE PRAETER Caroline
Federaal Agentschap voor de Veiligheid van de Voedselketen
Directoraat-generaal Controlebeleid
Directie Transformatie en Distributie van Levensmiddelen
Caroline.depraeter@favv.be
02 / 211 87 09